



Décision de réévaluation

RVD2023-13

# (Z)-9-tricosène et préparations commerciales connexes

*Décision finale*

*(also available in English)*

**Le 31 juillet 2023**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2, promenade Constellation  
8<sup>e</sup> étage, I.A. 2608 A  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [canada.ca/les-pesticides](https://canada.ca/les-pesticides)  
[pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca)

Service de renseignements :  
1-800-267-6315  
[pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca)

ISSN : 1925-0991 (imprimée)  
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2023-13F (publication imprimée)  
H113-28/2023-13F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2023**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

## Décision de réévaluation concernant le (Z)-9-tricosène et les préparations commerciales connexes

En application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit réévaluer tous les pesticides homologués de façon régulière pour s'assurer qu'ils continuent de respecter les normes en matière de santé et d'environnement et pour garantir qu'ils ont encore de la valeur. La réévaluation tient compte des données et des informations provenant de diverses sources telles que les fabricants de pesticides et les autres organismes de réglementation, ainsi que des commentaires formulés pendant les consultations publiques. Pour toutes les réévaluations, Santé Canada applique des méthodes d'évaluation des risques reconnues à l'échelle internationale et des approches et des politiques modernes de gestion des risques.

Le (Z)-9-tricosène, également connu sous le nom de muscalure, agit comme un attractif pour lutter contre les mouches. Il s'agit d'une substance sémiochimique produite par la mouche domestique femelle, *Musca domestica*. Les préparations commerciales à base de (Z)-9-tricosène sont homologuées pour une utilisation à l'intérieur et à proximité des bâtiments d'élevage, ainsi que dans les structures résidentielles/commerciales et les véhicules de transport. Les préparations commerciales à usage commercial sont coformulées avec des insecticides classiques et sont offertes sous forme de stations d'appâts, de bouillie de pulvérisation et de revêtement à étendre au pinceau. La préparation commerciale à usage domestique n'est pas coformulée avec un autre insecticide et est homologuée pour une utilisation extérieure à proximité des bâtiments résidentiels et agricoles; on l'emploie dans des pièges physiques afin de réduire les populations de mouches. Les produits actuellement homologués qui contiennent du (Z)-9-tricosène sont indiqués dans la base de données Information sur les produits antiparasitaires et à l'annexe I du présent document.

Le Projet de décision de réévaluation PRVD2022-07, *(Z)-9-tricosène et préparations commerciales connexes*<sup>1</sup>, qui fait état de l'évaluation du (Z)-9-tricosène, a fait l'objet d'une période de consultation de 90 jours qui s'est terminée le 25 juillet 2022. Il est proposé dans le PRVD2022-07 de maintenir l'homologation des produits à base de (Z)-9-tricosène à des fins de vente et d'utilisation au Canada et de mettre à jour les étiquettes pour respecter les normes d'étiquetage actuelles (annexe II).

Aucun commentaire n'a été formulé durant la période de consultation. Par conséquent, la présente décision de réévaluation est conforme à celle qui est proposée dans le PRVD2022-07, qui comprend tous les renseignements sur lesquels repose la décision de réévaluation.

Le présent document décrit la décision finale<sup>2</sup> concernant la réévaluation du (Z)-9-tricosène, y compris les mises à jour à apporter aux étiquettes pour les rendre conformes aux normes actuelles et en améliorer la compréhension. Tous les produits contenant du (Z)-9-tricosène homologués au Canada sont visés par cette décision de réévaluation.

---

<sup>1</sup> « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

<sup>2</sup> « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

## **Décision de réévaluation du (Z)-9-tricosène**

Santé Canada a terminé la réévaluation du (Z)-9-tricosène. En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a jugé acceptable de maintenir l'homologation des produits contenant du (Z)-9-tricosène. Une évaluation des renseignements scientifiques disponibles a révélé que les produits à base de (Z)-9-tricosène respectent les normes actuelles en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement et ont une valeur acceptable lorsqu'ils sont utilisés conformément aux conditions d'homologation révisées, notamment la mise à jour des étiquettes.

### **Mesures d'atténuation des risques**

Les étiquettes des produits antiparasitaires comportent un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Les énoncés requis sur l'étiquette révisée à la suite de la réévaluation du (Z)-9-tricosène sont résumés ci-dessous. Voir l'annexe II pour des précisions.

#### **Amélioration de l'étiquetage aux normes actuelles**

##### **Santé humaine**

- Mise à jour des énoncés qui figurent habituellement sur les étiquettes (libellé relatif aux précautions pour la santé).

##### **Environnement**

- Mise à jour des énoncés qui figurent habituellement sur les étiquettes (mode d'emploi).

### **Prochaines étapes**

Pour l'application de cette décision, les modifications requises doivent être apportées sur les étiquettes de tous les produits au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document de décision. Par conséquent, les titulaires et les détaillants disposeront de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour faire en sorte que les produits vendus portent la nouvelle étiquette modifiée. Les utilisateurs disposeront de la même période de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à utiliser les produits comportant les nouvelles étiquettes modifiées, qui seront accessibles dans le Registre public.

L'annexe I contient des précisions sur les produits touchés par cette décision.

## Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition<sup>3</sup> à l'égard de cette décision concernant le (Z)-9-tricosène et les préparations commerciales connexes dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de Santé Canada.

Les données d'essai confidentielles pertinentes sur lesquelles la décision est fondée (telles que citées dans le document PRVD2022-07) peuvent être consultées par le public, sur demande, dans la salle de lecture de l'ARLA. Pour des précisions, communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire.

---

<sup>3</sup> Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

## Annexe I Produits homologués contenant du (Z)-9-tricosène au Canada

**Tableau 1 Produits homologués contenant du (Z)-9-tricosène nécessitant des modifications (étiquette)<sup>1</sup>**

| Numéro d'homologation | Catégorie de mise en marché* | Titulaire                          | Nom du produit                             | Type de formulation  | Principe actif (%)                            |
|-----------------------|------------------------------|------------------------------------|--|----------------------|---|
| 15176                 | C                            | Wellmark International             | Starbar Appât à mouche Premium             | Granulés             | Muscalure : 0,049 % ;<br>Méthomyl : 1,000 %   |
| 28297                 | C                            | Elanco Canada Limited              | Appât antimouches Agita                    | Granulés             | Muscalure : 0,10 % ;<br>Thiaméthoxame : 1,0 % |
| 29428                 | C                            | Engage Animal Health Corporation   | Appât à mouche Fatal Attraction            | Granulés             | Muscalure : 0,025 % ;<br>Méthomyl : 1,000 %   |
| 30336                 | C                            | Elanco Canada Limited              | Agita 10 WG                                | Granulés mouillables | Muscalure : 0,05 % ;<br>Thiaméthoxame : 10 %  |
| 32234                 | C                            | 2022 Environmental Science CA Inc. | Appât granulé contre les mouches QuickBayt | Granulés             | Muscalure : 0,09 %<br>Imidaclopride : 0,5 %   |
| 32493                 | C                            | 2022 Environmental Science CA Inc. | Appât pour mouches Maxforce                | Granulés             | Muscalure : 0,1 % ;<br>Imidaclopride : 10 %   |
| 33305                 | C                            | 2022 Environmental Science CA Inc. | Solution de pulvérisation QuickBayt        | Granulés mouillables | Muscalure : 0,1 % ;<br>Imidaclopride : 10 %   |
| 33562                 | C                            | Sharda Cropchem Limited            | Appât granulé contre les mouches SoFast    | Granulés             | Muscalure : 0,1 %<br>Imidaclopride : 0,5 %    |
| 32124                 | D                            | Wellmark International             | Attractif pour pièges à mouches Starbar    | Granulés mouillables | Muscalure : 1,0 %                             |

<sup>1</sup> En date du 30 mai 2023, sauf les produits abandonnés ou pour lesquels une demande d'abandon a été déposée

\* C = Commerciale, D = Domestique, T = Technique

**Tableau 2 Produits contenant du (Z)-9-tricosène ne nécessitant pas de modification (étiquette)<sup>1</sup>**

| <b>Numéro d'homologation</b> | <b>Catégorie de mise en marché*</b> | <b>Titulaire</b>         | <b>Nom du produit</b>                       | <b>Type de formulation</b> | <b>Principe actif (%)</b> |
|------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|---|----------------------------|---------------------------|
| 24957                        | T                                   | Bedoukian Research, Inc. | Bedoukian Z-9-tricosène Phéromone technique | Liquide                    | 93,48 %                   |
| 25312                        | T                                   | Denka International B.V. | Muscalure technique                         | Liquide                    | 86,0 %                    |

<sup>1</sup> En date du 30 mai 2023, sauf les produits abandonnés ou pour lesquels une demande d'abandon a été déposée

\* C = Commerciale, D = Domestique, T = Technique

---

## **Annexe II Modifications à apporter aux étiquettes des produits contenant du (Z)-9-tricosène**

Les renseignements qui figurent sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

### **Renseignements généraux**

Pour les préparations commerciales à usage commercial et à usage domestique :

- Il faut modifier les étiquettes mentionnant le traitement de structures de façon à tenir compte des définitions révisées des types d'application décrits dans le document d'orientation de l'ARLA publié en 2020 et intitulé *Mises à jour des étiquettes des produits antiparasitaires de traitement des structures*.

### **Santé humaine**

Pour les préparations commerciales à usage commercial et à usage domestique :

- Il faut modifier les étiquettes mentionnant le traitement de structures de surfaces ou d'ambiance de façon à refléter les mises en garde standard relatives à la santé humaine décrites dans le document d'orientation de l'ARLA publié en 2020 et intitulé *Mises à jour des étiquettes des produits antiparasitaires de traitement des structures*.

### **Environnement**

En ce qui concerne le produit antiparasitaire portant le n° 28297 (préparation commerciale à usage commercial sous forme de granulés), ajouter ce qui suit sous la rubrique MODE D'EMPLOI :

- « Lorsqu'ils sont utilisés dans des zones accessibles aux oiseaux, les appâts doivent être placés dans une station d'appât inviolable afin que les oiseaux ne les mangent pas. »